

N° 4621

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre
des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours
de l'année 2000

* * *

(Dépôt: le 27.12.1999)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.12.1999).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Commentaire des articles	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(22.12.1999)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet, un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Les avis des Chambres de Commerce, des Métiers, de Travail, des Employés Privés, des Fonctionnaires et Employés Publics et d'Agriculture ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 2, paragraphe (1) sous 3;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1975 déterminant les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1er janvier 2000.

Art. 2.– Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1er janvier 2000.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet a pour objet de reconduire, pour une année à partir du 1er janvier 2000, l'habilitation conférée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi.

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 15 de la loi précitée du 26 juillet 1975, les travaux extraordinaires d'intérêt général que le Gouvernement est autorisé à mettre en oeuvre sont destinés à assurer l'emploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible.

Si dans le passé ces travaux extraordinaires se sont essentiellement inscrits dans un éventail de mesures composant le volet social de la restructuration sidérurgique, on peut constater que depuis le mois d'octobre 1994, le recours aux travaux d'intérêt général a permis de résorber une partie des sureffectifs de la société WSA et d'éviter ainsi le recours à la douloureuse solution de la mise au chômage.

En 1995, 171 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 37 unités en provenance de la sidérurgie et 134 unités en provenance de la WSA.

En 1996, 144 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 34 unités en provenance de la sidérurgie et 110 unités en provenance de la WSA.

En 1997, 117 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 32 unités en provenance de la sidérurgie et 85 unités en provenance de la WSA.

En 1998, 111 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 28 unités en provenance de la sidérurgie et 83 unités en provenance de la WSA.

En 1999, 96 personnes ont été affectées à des travaux d'intérêt général, dont 27 unités en provenance de la sidérurgie et 69 unités en provenance de la WSA.

En 2000, il est proposé de reconduire 87 détachements, dont 22 unités en provenance de la sidérurgie et 65 unités en provenance de la WSA de la manière suivante:

- * Administration des Bâtiments publics:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Entreprise des Postes et Télécommunications:
9 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Gendarmerie:
10 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère des Affaires étrangères:
2 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense:
6 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche:
8 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports:
5 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère de l'Energie:
2 unités (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère de l'Environnement:
1 unité (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse:
10 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère de la Justice:
2 unités (en provenance de la WSA);
- * Ministère du Tourisme:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);
- * Ministère des Travaux Publics:
1 unité (en provenance du secteur de la sidérurgie);

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er a pour objet de renouveler pour la durée d'une année, à compter du 1er janvier 2000, l'autorisation conférée au Gouvernement par l'article 15 de la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi sous les conditions et dans les limites inscrites au chapitre III de cette même loi ainsi que dans son règlement d'application du 27 août 1975.

L'habilitation prendra cours à partir du 1er janvier 2000 et sera valable pour la durée d'une année.

